

Certificat de capacité et ouverture d'établissement dès le premier individu pour des centaines d'espèces à la Réunion !

Y compris des « domestiques » et des « chassables » !!

Abattage des stocks commerciaux s'ils ne peuvent pas être rapatriés en métropole !!!

C'est ce que prévoit le :

Projet d'arrêté relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-prevention-de-l-a2147.html?id_rubrique=2

Pauvres Réunionnais ?

Mais probablement Pauvres Français tous court !

Si vous reprenez l' Article 3 de l'arrêté du 08 octobre 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037491137&categorieLien=id>

« II. - Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance. »

Ainsi, toutes les espèces de cette liste devraient être identifiées ! ... y compris des domestiques listés dans l'AM de 2006 !! ... ou par exemple pour les Columbiformes, dont presque 300 espèces deviendraient à marquage obligatoire !!! Et ce sur tout le territoire national ...

Et si on se rappelle bien l'arrêté du 08 octobre, du marquage découle l'**enregistrement au fichier national** !!!

Alors qu'un règlement européen prévoit que si des espèces exotiques non encore répertoriées en tant qu'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union apparaissent aux frontières de l'Union ou soient détectées sur son territoire, les États membres ont la possibilité d'adopter certaines mesures d'urgence, **sur la base des preuves scientifiques disponibles, la France s'en exonère et se distingue à nouveau en créant une liste négative ...**

L'arrêté pour la Réunion ne concerne que La Réunion ? En est-on sûr ? Par quel tour de passe-passe législatif cette liste échapperait-elle à un établissement en application des L411-5 et L411-6 ?

Après celles de Guyane ou de Saint-Pierre-et-Miquelon ?

Et si c'était le cas, après ce précédent en région ultra-périphérique, quand découvrirons-nous le prochain projet identique en Métropole ?

Devant ces doutes, il serait sage de l'exprimer dans cette consultation publique en déposant un ou des commentaires sur ces thématiques:

Les espèces indigènes, les habitats naturels et les services rendus par les écosystèmes doivent être protégés, notamment par la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Mais la préservation de la biodiversité passe aussi par la conservation ex-situ !

L'interdiction de la détention de certaines espèces, (et leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur échange, leur mise en vente, leur vente, leur achat, leur introduction sur le territoire national, leur transit sous surveillance douanière) va porter un coup d'arrêt à toutes les actions de conservation.

Par ce commentaire, il est demandé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire de prendre en compte cette observation.

Prendre un tel arrêté sur ce projet pose questions :

Pourquoi une liste négative ? S'exonérant d'établir des preuves scientifiques tel que prévu par l'UE ?

En application des articles L411-5 et L411-6 du Code de l'Environnement, ainsi que par l'article 3 de l'arrêté du 08 octobre 2018, cette liste ne risque-t-elle pas d'impliquer le marquage obligatoire et l'enregistrement au fichier national de ces espèces sur tout le territoire national ?

Pourquoi ne pas établir une liste positive fondée sur des preuves scientifiques ? Adaptation aux climat et biotope locaux, régime alimentaire, potentiel de reproduction, maturité sexuelle, prolifcité ...

Pourquoi ne pas recueillir l'avis de la Commission Nationale Consultative sur la Faune Sauvage Captive sur l'établissement d'une telle liste ? Cette commission est systématiquement oubliée dans toutes les propositions de textes concernant les animaux non domestiques ...

Pourquoi mettre à mort des spécimens vivants ? Uniquement parce que ces espèces sont déclarées envahissantes sur le territoire de la Réunion ? Si ce texte est adopté, il est impératif de les rapatrier en Métropole et de les attribuer aux structures de conservation et d'élevage.

La consultation est ouverte jusqu'au 21/05 ...

